

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vérificateur externe pour vérifier conjointement avec le vérificateur général les livres et comptes de la Société des loteries du Québec pour l'exercice financier se terminant le 31 mars des années 2016 et 2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C.R.L., située au 600, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2000 à Montréal, soit nommée pour agir conjointement avec le vérificateur général à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Société des loteries du Québec pour l'exercice financier se terminant le 31 mars des années 2016 et 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64074

Gouvernement du Québec

Décret 995-2015, 11 novembre 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Entente reconduisant l'Entente-cadre Canada-Québec visant la collaboration des ministères de la Justice et le partage des coûts pour la mise en œuvre de projets communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones et l'exclusion des conventions d'aide financière qui découleront de cette entente de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE, par le décret numéro 630-2014 du 26 juin 2014, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente-cadre Canada-Québec visant la collaboration des ministères de la Justice et le partage des coûts pour la mise en œuvre de projets communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones pour les exercices financiers 2014-2015 et 2015-2016;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu de reconduire cette entente-cadre pour un an, soit jusqu'au 31 mars 2017, afin d'assurer la poursuite du développement des initiatives communautaires favorisant une plus grande participation des Autochtones à l'administration de la justice;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), l'Entente reconduisant l'Entente-cadre Canada-Québec visant la collaboration des ministères de la Justice et le partage des coûts pour la mise en œuvre de projets communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones constitue une entente intergouvernementale canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE les conventions d'aide financière qui découleront de cette entente constitueront des ententes intergouvernementales canadiennes et en matière d'affaires autochtones au sens des articles 3.6.2 et 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu des articles 3.13 et 3.52 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de cette loi, en tout ou en partie, une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente reconduisant l'Entente-cadre Canada-Québec visant la collaboration des ministères de la Justice et le partage des coûts pour la mise en œuvre de projets communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE les conventions d'aide financière qui découleront de cette entente soient exclues de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sous réserve que ces conventions soient substantiellement conformes au modèle de convention type joint à l'annexe 1 de l'Entente reconduisant l'Entente-cadre Canada-Québec visant la collaboration des ministères de la Justice et le partage des coûts pour la mise en œuvre de projets communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64075